

1789

Journal de la Convention

Journal de la Convention

Journal de la Convention

Journal de la Convention

Registre de Délibérations de la Convention

Mars 1793

Aujourd'hui
trois heures

Journal de la Convention

1793

Aujourd'hui Deuxieme du mois de Septembre mil sept cent
 quatre vingt neuf vers midi à la ville d'Épimont
 haut Limousin Union commune Diocèse de Limoges
 Médecins de l'air ^{de justice} Municipalité, Les officiers de
 chaque quartier de la garde Bourgeoise et autres
 principaux habitants de la dite ville d'Épimont, de la
 quelle la Semblée a été M. Clairmond Garat de
 La Villeneuve demeurant en son château de medde,
 Desirant de plus en plus de rendre complète la garde
 Bourgeoise de la dite ville et y mettre tout l'ordre
 et la discipline qu'il est possible, il a été unanimement
 et d'une commune voix nommé pour Commandant
 de la dite milice Bourgeoise Le M^r Garat de la
 Villeneuve et pour Commandant en second M^r
 Pierre Gaultier de Villeneuve et pour Major
 La personne de M. Joseph Cramouzaud ancien Officier
 de Carabinière, lesquels dits M^{rs} susnommés ont
 accepté les dites charges.
 Que sur plus Ladite assemblée voulant de plus en plus
 mettre la chose dans la règle, il a été nommé pour
 remplacer M. de Villeneuve comme à avoir la qualité de
 Capitaine du Canton de la part de la personne
 Eprouve pour M^r Cramouzaud major de la
 qualité de Capitaine de la part de la personne
 afin par les dits M^{rs} susnommés en faire les fonctions
 et de suite Ladite assemblée, assistée de M^{rs} les Officiers
 susnommés, a choisi pour Comité de cette ville
 Les personnes de M^{rs} Joseph Duboué, Joseph Duboué
 de cette ville ensemble de M^{rs} Ruben de Courville, Louis
 Le canton de pour de pirat, Dumont Pere avo cal d'ruit fable
 pour La place; Pierre Meithae, neq pour Le poudent
 pour d'ajon, de Labache l'erie, Jaugee de pour la Comité
 que la Jauge, Jean Menot pere - oue La place
 de d'ancer et pour La grinde Rue, Leonard
 Raymond L'heret, a fin pour de charge susnommé
 M^{rs} remplir les fonctions de leurs Charges Le convenant
 ainsi qu'il est d'usage en conséquence la présente
 assemblée a signé M. Tandon
 de ce fait de la présente ville de La Jauge de pour de
 garat de la Villeneuve acceptant M. Gaultier de Villeneuve
 de la Baillerie de Jaugee Pere Dumont de Charrière
 Raymond de Meithae Nte Cramouzaud
 Cramouzaud de laurier Meithae de Jaugee
 Meithae de Jaugee

1600
 1600
 1600

1600

1600

1600

14 août
1789
Declaration du Roy Louis le 14
de l'établissement de l'ordre & de la tranquillité
dans son Royaume. Donnée à Versailles le 14
août 1789.

Les troubles occasionnés dans presque toutes les
provinces du Royaume par des personnes mal intentionnées
oue sensiblement affectés de l'ordre public du Roy.
Sous le prétexte de l'insécurité publique, & par l'effet de
la confiance dans son dévouement de la Nation, Sa
Majesté a déposé son peuple & son inquiétude dans la
sein de l'Assemblée Nationale, qui, animée d'un même
Esprit, après la délibération subséquente, lui a supplié
Sa Majesté de donner les ordres nécessaires pour la
paix & l'obéissance de son peuple & de ses sujets.

Extrait du procès verbal de l'Assemblée
Nationale. du 10. août 1789.

Arrêt & Secret.

que toutes les Municipalités du Royaume
sans dans les villes que dans les Campagnes, Villages
ou hameaux de la tranquillité publique, & que dans
les Simple Acquisition des Militaires Nationales,
ainsi que les Marchands armés, soient assistés des
troupes, à l'effet de poursuivre le délit de leur
perturbateurs du repos public, de quel état qu'ils
fussent être :

que les personnes arrêtées soient remis aux
tribunaux de Justice & Interrogés Incontinent, &
que de procès leur sera fait. Mais qu'il sera suris
au jugement de l'Assemblée, à l'égard de ceux
qui seront prouvés d'être les auteurs des fautes
alléguées & des Instigateurs des pillages & Violences,
soit des levées, soit des personnes & que
Cependant Copie des Informations, des Interrog.
Et autres procédures en seront successivement adressées
à l'Assemblée Nationale, afin que ses Examen
et la Comparaison de plusieurs Assemblées des

Différents lieux du Royaume, elle puisse remonter
à la source des troubles, & pourvoir à l'égard des
chefs des Bataillons de la Nation, de la peine
l'exemplaire qui réprimera efficacement les pareils
attentats.

que tous les attroupements séditieux, soit
dans les villes, soit dans les Campagnes, même
sous prétexte de charité, seront immédiatement
dissous par les Militaires Nationales, les
Marchands & les troupes, sur la Simple
Acquisition des Municipalités.

que dans les villes & Municipalités des
Campagnes, ainsi que dans chaque district des
grandes villes, il sera dressé un rôle des hommes
sans aveu, Métrier & profession & sans domicile
Constant, les quels seront dénoncés & que les
Militaires Nationales, les Marchands & les
troupes veilleront particulièrement sur leur
Conduite :

que toutes les Militaires Nationales prêteront
Serment entre les Mains de leurs Commandans,
de servir le fidèle service pour le maintien
de la paix, pour la défense des Citoyens &
Contre les perturbateurs du repos public, &
que toutes les troupes, sans les officiers de
haut grade & Soldats, prêteront Serment
à la Nation & au Roy, Chef de la Nation
avec la Solemnité la plus auguste, & que les
Soldats prêteront, en présence du Régiment
Entier, sous les armes, de ne jamais abandonner
leurs drapeaux, d'être fidèles à la Nation,
au Roy & à la Loi, & de se conformer aux
Règles de la discipline Militaire.

que Les officiers Jurovons, En présence des officiers Municipaux, à la tête de leurs troupes, de a d'été fidèles à la Nation, au Roy & à la Loi, Et de ne jamais employer ceux qui servent sous leurs ordres, Contre les Citoyens, Si Ce n'est Sur La Requisition des officiers Civils ou Municipaux, Laquelle Requisition Sera toujours Lue aux troupes assemblées.

que Les Curés des villes & des Campagnes feroient Lecture du presens arrêté à leurs paroissiens devant dans l'Eglise, & qu'ils employeroient, avec toute leur zèle dont j'en ont constamment donné des preuves, L'influence de leur Ministère, pour établir la paix & la tranquillité publique, & pour ramener tout les Citoyens à l'ordre & à l'obéissance qu'ils doivent aux autorités Legitimes. Signés Les Chapeliers, présidans, L'abbé sieyes, & Lally - Tolly, Gollaudal, Forteau, Jordon de Villeneuve, L'abbé d'Estouter, qu'on, Lemery Secrétaire.

Le Roy Servant que L'exécution des Mesures délibérées par l'Assemblée Nationale & de l'observance de tous les Moyens, tendront En fin La force aux Loix, L'activité aux Tribunaux, La fidélité aux Citoyens, Le Calme & la tranquillité à tous ces Sujets. Mande & ordonne que pour son gouvernement. Le Commandant dans son province & à tous officiers Civils & Municipaux, chacun en ce qui lui Conviendra, s'acquiescent & fassent Exécuter les dispositions ci dessus présentées & Servent Sur la présente Déclaration, toutes Lettres Mandemens Expédiés. fait à Versailles

Le 28 août 1790. Signé Louis. Capitaine au régiment de la Garde. Le Comte de la Fayette.

Dimanche 28 août 1790. Signé Louis. Capitaine au régiment de la Garde. Le Comte de la Fayette.

Le présent Règlement du Procureur de la Commune ordonné par le présent Arrêté, est par nous M. le Procureur de la Justice, Municipalité de cette et paraphrastique patriotique de cette ville, au Roy de la présente Déclaration du Roy du 14 août dernier. Pour ce qui concerne l'arrêté Exécuté Suivant la forme & l'essence. En conséquence de ce qui est prescrit par l'arrêté du Roy du 14 août 1790.

2 août 1790.

Présent nous nous nous et officiers municipaux de la ville d'Equivalents, juges de police administrative et contentieuse. M. le Procureur de la Justice, Municipalité de cette et paraphrastique patriotique de cette ville, au Roy de la présente Déclaration du Roy du 14 août dernier. Pour ce qui concerne l'arrêté Exécuté Suivant la forme & l'essence. En conséquence de ce qui est prescrit par l'arrêté du Roy du 14 août 1790. Le présent Règlement du Procureur de la Commune ordonné par le présent Arrêté, est par nous M. le Procureur de la Justice, Municipalité de cette et paraphrastique patriotique de cette ville, au Roy de la présente Déclaration du Roy du 14 août dernier. Pour ce qui concerne l'arrêté Exécuté Suivant la forme & l'essence. En conséquence de ce qui est prescrit par l'arrêté du Roy du 14 août 1790.

Bethsville et aux environs une quantité
considérable de tabac de contrebande que
des étrangers introduisent et que des habitans
recourent à des puz qui se dissimulent. Les
consommateurs se qui occasionne des pertes
aux seuls du tabac permis.

Considérant qu'aux termes des décrets
de l'Assemblée nationale du 23. 7bre. dernier
fractionnés par sa majorité le 17. du même
mois, les municipalités sont spécialement
chargées de veiller à la perception des droits
de toute espèce, que celui du 23. fevrier
rend tous les citoyens qui composent la
Commune responsable de l'exécution des
reglemens et de tous les actes qui peuvent
en résulter et qu'enfin le reglement est fait
par les Rois le même jour vingt septembre
article premier. enjoint aux municipalités,
aux gardes nationales aux maires bourgois
et aux procureurs dans les troupees de prêtres
et faux prêtres assistance main forte et concours
directs aux postes chargés de la perception
des droits, du maintien des barrières et de la
vente exclusive du tabac.

Que si les municipalités n'ont point
dans Beth. l'acheteur. Circumstances de l'autorité
qui leur est confiée, le produit de la ferme

générale qui est versée dans le tresor
de la nation et qui est considérablement
diminuée par la tolérance du Commerce
condamnables, le produit qui est une
des principales branches des finances se
reduit à presque rien et ne supporterait un
surcroit d'impôts sur tous les Citoyens
pendant que plusieurs milliers d'hommes ne
font aucun usage du tabac et que les autres
acquiescent sans murmure l'impôt si on ne
y est attaché parce qu'il est volontaire
et que le recouvrement s'en opere sans contrainte
ni vexation.

Considérant que dans l'état on se
trouve le tresor public est étonnant qu'il
y ait des hommes assez pervers pour se servir
d'un Commerce qui tend à tarir la source, dans
un temps surtout où les finances sont appelés
à contribuer d'une portion de leurs subsistances
et que pour faciliter la Régénération du
Royaume tant de patriotes généralement
à son secours par des officiers volontaires.

Que le Corps municipal trahiroit l'un
de ses premiers devoirs, s'il seruoit les yeux
sur des abus qui attaquent tout à la fois le
respect dû à la Loi, au Roi, l'autorité de
l'Assemblée nationale et à l'intérêt de l'état.

Qu'il croit d'autant plus important
de prendre les mesures convenables pour

arrêté Les progrès de ces débets frauduleux
qui pour le plus fouvent les tabacs qui en font
l'objet ne font que des tabacs falsifiés ou au
moins mélangés des Corps hétérogènes et
étrangers et par conséquent nuisibles à la
santé des Consommateurs ainsi qu'on l'a
Reconnu d'après un grand nombre d'expériences
que plusieurs municipalités ont fait faire,
et si les peuples considèrent qu'il arrive toujours
au Cher denier une marchandise peu valable
même à quelque prix qu'il l'obtiennent il ne
se laissera plus séduire par l'appas d'un
bon marché.

Qu'il seroit bien étrange que le petit
nombre des fraudeurs bravaient une nation
entière qui s'est armée pour sa défense et
à laquelle les solèls Citoyens ont juré
l'obéissance pour le maintien de sa
Constitution, du bon ordre et de la tranquillité
sur la requête des Corps
administratifs et municipaux pour
l'exécution des ses Loix sanctionnées par le Roi
et ordonnées de justice.

Qu'enfin nul est intéressé de favoriser
la vente exclusive du tabac, il n'est pas moins
essentiel de veiller à ce que la qualité n'en
soit point altérée dans les dépôts et dans les débets

particuliers, par des préparations que
l'esprit de cupidité a inventées qui
broyent et dégoutent le peuple.

Sur quoi ouï et Ce requérant me.
Louis Dubac avocat en la Cour p^r judiciaire
de la Commune, le Corps municipal
a arrêté ordonné et déclaré Ce qui suit
art. 1^{er}. Que les employés de la forme
générale, sont les agens de la nation
et que la Loi les a mis sous sa sauvegarde
en conséquence fait deffenses aux Citoyens
de toutes les Charges, de les troubler dans
l'exercice de leurs fonctions et de les injurier
à peine d'être les Contrevenants poursuivis
comme infractions de la Loi et perturbateurs
du Repos public.

Art. 2. fait tres expresse inhibitions et
deffenses à toutes personnes d'introduire en
cette ville et aux environs du tabac de
Contrebande d'en vendre et débiter à peine
de mille livres d'amende Conformément
aux reglemens.

art. 3. deffend pareillement et sous les
mêmes peines à tous Citoyens d'acheter des
tabacs de fraude, de favoriser les fraudeurs,
de les recevoir ou loger chez eux.

Art. 4. Enjoint à tous les obergistes

8^e juil^{et} / Cabaretiens et invite tous les bons patriotes
de denoncer, soit au Corps municipal, soit à
L'entrepôt ou aux employés de La ferme générale
Les Contrebandiers, et les déposit qui peuvent être
ou qui pourront venir à leur Connoissance.

Art. 5. ordonne aux employés de la ferme
de redoubler de zèle et d'activité pour découvrir
La contrebande, ses auteurs et Complices, et de
faire conformément aux réglemens toutes visites
et perquisitions par tout ou besoin sera, après
toutes fois de leur Capitaine général ou son délégué
deux officiers municipals, et en cas d'obstacle ou
refus, les autorisera requérir main forte de la
municipalité.

Art. 6. invite tous les Citoyens et notamment
La garde nationale, requiert la marchandise
et autres dépositaires du pouvoir exécutif de faire
tous leurs efforts, pour arrêter un désordre qui
attaque tout à la fois La fortune publique et les
fortunes particulières, les autorisant en cas de
résistance à déployer contre les Contrebandiers
et fraudeurs toutes leurs forces mêmes en cas
d'atouppement à valablement les rigueurs de la loi
militaire.

Art. 7. invite encore et autant que de besoin
requiert la garde nationale de maintenir
L'exécution du présent arrêté, comme étant prié
pour procurer L'exécution des décrets de L'Assemblée
nationale fonctionnés par le Roi et en vertu
de L'article 12 des lettres patentes du Roi du

9^e juil^{et} / 3 juin dernier intervenus sur le décret de
L'Assemblée nationale du deux des mêmes mois.

Art. 8. Et faisant des plus amples requêtes
du p^{re} J^{udic} de La Commune, le Corps municipal
fait deffense tant au J^{udic}, entreposés qu'aux
débilités, d'alterer par aucune préparation la
qualité des tabacs qui leur seront expédiés par
les entreposés généraux et subsidiaires tant par
L'entrepôt particulier, leur recommandé de le
vendre et débiter dans toute son intégrité et
tel quel leur sera transmis par La ferme générale,
à peine d'être procédé contre eux comme
Concessionnaires, enjoint au Commandant général
des employés de villes à L'exécution du présent
arrêté dont le Corps municipal charge son
honneur et sa conscience.

Art. 9. ordonne que le présent arrêté sera
exécuté non obstant et sans préjudice de L'appel
qu'il sera imprimé, lu public et affiché dans les
rues et places publiques de cette ville, comme aussi
qu'à La diligence du p^{re} J^{udic} il sera adressé
tant à M^{rs}. Les officiers municipals qu'à M^{rs}.
Les Curés des Communes et p^{rs}. Du Canton, avec
invitation et instances prières de notre part d'employer
La moyen qui sont à leur pouvoir pour faire
Cesser La contrebande et rétablir L'ordre dans
cette partie essentielle des finances.

Fait et arrêté en L'hôtel Commun de la ville
d'Amontiers ou ont assisté M^{rs}. p. meillhaq, Emoin
de la grille, Curé de la ville théologal j. Bp^{te}.
trauchon, Ch^{er}. j. meillhaq, regt. officiers municipals

10^e page

et Louis Dulac avocat, procureur Juidic de la
Commune. M. M. J. Bapte. Prasonyand maire
et J. Bapte. gaultier off. municipal ab. J. Bapte
Comm. electeurs au Departement de la Haute Saone
qui se sont soussignes ainsi que le secretaire
de curie acout qu'ils font tout quateruingt dix
en un off muni J. Bapte off municipal
tant honneur off municipal

La Ville de Epuy

du 17 août
1790.

Les Maire et officiers muni de la
ville d'Epuy ont assembles en la maniere
accoutumee, M. Le pr. de la Com. a dit
qu'il demieure instruit que la recette des droits
doit etre recoutumee d'etre percue en cette ville,
eprouve journellement des difficultes par les fees
qui sont les contribuables de les acquitter.

Qu'il seroit contraire au bien public et a
Liberte de la Commune de tolerer de pareils
abus et une violation aussi manifeste des decrets
de l'assemblee nationale sanctionnes par le Roi.

Qu'il est interesse d'assurer la perception
des autres pour que le paiement en soit fait
par les contribuables conformement au decret
de l'assemblee nationale du 28 janvier J.
Sanctionne par le Roi le 31. parce que par les
ces droits, et verse dans le tresor de la nation
et l'autre dans la Caisse de la Commune de
cette ville, qui n'a absolument aucun autre
Revenu, que d'ailleurs le fermier ou adjudicataire
de ces droits ne peut remplir ses engagements

11^e page

que tout autant que les Contribuables se lui
acquitteront.

A ces Causes Le procureur Juidic de la Com.
Requiert etre ordonne que Le decret de l'assemblee
nationale du 28 janvier J. sanctionne par le Roi
le 31. sera execute suivant sa forme et tenu
en consequence dire que les droits accoutumee
d'etre percue en la presente ville sous celle
denomination que ce soit, tant la partie qui
doit etre verse dans le tresor public que celle
qui appartient a la Commune continueront d'etre
payes dans la même forme et sous le regime
precedemment etabli, a cet effet expiandre
a tout les Redevables des J. droits de les acquitter
entre la main du fermier de la Commune a
peine de dix heures carcer de fraudes ou refus,
même de punition exemplaire en cas de
Rebellion. au surplus que votre arrete sera
execute non obstant et sans prejudice a l'appel
et a fin.

Nous maire et officiers muni de la ville
d'Epuy ont fait droit sur la requisiion du
procureur Juidic de la Commune de puis qu'il sera
fait Commune en icelle, ordonnons en outre que les
prejets en laqu Commune ~~la premiere~~
~~inscriptions~~ soient tous publies et affichees partout
ou besoin sera, pour etre executee suivant leur
forme et tenu, a cet effet invitons la garde
nationale et requerrons la marche aux de pres
main forte Commune la J. de l'execution

des décrets de l'Assemblée nationale et de
de justice, pourquoi nous réclamons la religion
du serment évêque.

Fait et arrêté en l'Hotel Commune, ou
ont assistés M. M. Beaumont maire, gautier
gautier de la varache, Emeuigt de la pillere
Curi j. meurt offi. mps. qui se font jusqu'à
avec le sergent greffier, a l'ymonster
dix sept aout mille sept cent quatre vingt dix.

Ordonnance
Le Corps municipal de la ville de
Ordonnance
Le Corps municipal de la ville de

durant aout.
1790.

informé que plusieurs particuliers et domestiques
font baiguer leurs chevaux dans la levée des
moulins de la peyre dont partie de L'eglise
est soutenue par des bois ou chevres en forme de
cloison ce qui cause chaque fois de dégradations
a cette partie de L'eglise, et par conséquent
un dommage réel pour les propriétaires ou fermiers
des dits moulins.

Qu'il est pareillement instruit que plusieurs
jeunes gens ou enfans portent la licence et se font
de faire des insultes soit aux dames Religieuses
insultées de cette ville, soit aux enfans de leur
sexe qui se rendent a leurs classes, en quêtant
L'instant de l'ouverture ou de la sortie des classes
pour jeter des pierres et dire des injures tant aux
maîtres qu'aux élèves ce qui blesse le bon ordre
Le respect dû a ces dames, et contraire la

tranquillité publique, auquel voulant obvier.
Qui et Be requerrant un Louis Dulac
avocat pr. Juidic de la Commune.

Le Corps municipal I.º fait tres expresse
inhibition et deffenses a toutes personnes de
faire baiguer leurs chevaux dans la levée des
moulins de la peyre de cette ville et dans
toute la partie qui avoisine le dit moulin ou
personne a peine de dix livres d'amende, et des
dommages et intérêts des propriétaires ou fermiers
des moulins, enjoint aux maîtres de Conteneur
leur domestiques a cet egard a peine de se
repandre en leur propre et privation.

2.º fait pareillement inhibition et deffenses
a tout jeunes gens et enfans de jeter des pierres ni
faire aucune insulte a la Corporation de St.
insulte de cette ville ni a ses membres et élèves
de se porter en foule au devant des classes
ou autres endroits et aux peres et meres de le
souffrir, a peine de dix livres d'amende, de la
person et de plus grande peine s'ils y ehoit
dont les dits peres et meres seront garants
et responsables.

Ordonne que la presente proclamation
sera lue publie et affichée partout ou besoin
sera, invite la garde nationale et requiert
La marchaussee d'en maintenir L'execution
qui aura lieu non obstant tous appels ou

14^{me} / oppositons et sans y prejudicier attendu qu'il
L'arret de police.

fait et arrete en l'hotel Commun ou
ont assisté M. M. Cramoufaud Maire, gualtier
de la varache, Emoung de la grille, tanchou
et mesot. officiers municipaux et Dalac procureur
Judice qui ont signe avec le secretaire greffier,
a Equevillers le vingt neuf aoust mille sept
Cent quatre vingt dix. Cramoufaud Maire

Emoung off. municipal
J. menot off. municipal

Emoung off. municipal
J. menot off. municipal

29 aoust
1790

Le vingt neuf aoust mille sept cent
quatre vingt dix a été arrete par L'arreste
du procureur de la Commune que le pain
de seigle, savoir La courtte grosse Cidevant
fixe a deux sous la livre, et tassie a sept
Liards, La courtte fine du poids de deux
livres un quart Cidevant a six sols neufs
deniers et fixie a six sols trois den. en
Consquence il est enjoint aux boulangers
de cette ville de fabriquer et vendre du pain
de Lepeca Cidepus bien et dument conditionne
dans les vingt quatre heures au plus tard et leur
faisent deffense de exiger plus forte taxe que
Cidepus a peine de la nullite de leurs pains
de Confiscation de leur pain et de dix

15^{me} /

Livre d'aumode fait et arrete en
l'hotel Commun de La ville d'Equevillers
Les jours visis et au judic. /
Emoung off. municipal
J. menot off. municipal
Duhoe

Nous Maire et officiers municipaux
de La ville d'Equevillers asemble a la maniere
accoutumee avons deu C'assentement du ple.
de La Commune ordonne que le pain de
froment moult ou mieche se fait une livre
une sup. de auzois se fixe quant a present
a trois sols six deniers au lieu de quatre sols
et le pain d'hotel de froment se fait une
livre et demie a quatre sols six den. au lieu
de cinq sols ^{quatre} ~~quatre~~ id. avoit été taxe
par notre precedent arrete ^{qui} ~~qui~~ fait son deffense
aux boulangers de cette ville de vendre
le dit pain au dela de la taxe Cidepus a
peine de Confiscation et de dix livres
d'aumode avec injonction au Buire a la
maniere accoutumee a peine de de nullite
de leurs pains fait en l'hotel Commun.
Le ^{premier} ~~premier~~ ^{premier} ~~premier~~ mille sept cent
quatre vingt dix *Emoung off. municipal*
J. menot off. municipal *Emoung off. municipal*
Duhoe

16^e page
17^e page
10^e page
11^e page
12^e page
13^e page
14^e page
15^e page
16^e page
17^e page
18^e page
19^e page
20^e page
21^e page
22^e page
23^e page
24^e page
25^e page
26^e page
27^e page
28^e page
29^e page
30^e page
31^e page
32^e page
33^e page
34^e page
35^e page
36^e page
37^e page
38^e page
39^e page
40^e page
41^e page
42^e page
43^e page
44^e page
45^e page
46^e page
47^e page
48^e page
49^e page
50^e page
51^e page
52^e page
53^e page
54^e page
55^e page
56^e page
57^e page
58^e page
59^e page
60^e page
61^e page
62^e page
63^e page
64^e page
65^e page
66^e page
67^e page
68^e page
69^e page
70^e page
71^e page
72^e page
73^e page
74^e page
75^e page
76^e page
77^e page
78^e page
79^e page
80^e page
81^e page
82^e page
83^e page
84^e page
85^e page
86^e page
87^e page
88^e page
89^e page
90^e page
91^e page
92^e page
93^e page
94^e page
95^e page
96^e page
97^e page
98^e page
99^e page
100^e page

Le jour de hoy Cinquieme Septembre
mille sept cent quatre vingt dix a deux
heures de l'apres midi en l'assemblée du Conseil
general de la Commune de la ville d'Yverdon
dument convoquée en son hotel ordinaire, a
l'effet de rectifier sa deliberation du quatre
juillet dernier concernant sa jouissance pour
l'acquisition des biens nationaux, en presence
de M. le procureur de la Commune.

M. le maire presideant a la séance a
exposé qu'il existe dans le territoire de cette
municipalité et aux environs plusieurs
maisons jardins prés, terres, vignes et oliveraies,
tant en grains qu'en argent, dependant du
Chapitre de cette ville, du prieur de
Villalains de St. Pierre Lavergne de
L'évêque de Neuchâtel et autres établissements
Ecclesiastiques, qu'il ne seroit pas possible dans
ce moment de designer plus particulièrement
ni d'en apprécier le produit annuel, parties des
dits biens étant jouie personnellement par les
Beneficiaires, l'autre partie par des fermiers en
virtu de baux ou de procurations dont il
n'a pas été possible encore de se procurer la
connaissance.

Que cependant il ne peut être très
avantageux à la Commune de faire

16^e page
17^e page
18^e page
19^e page
20^e page
21^e page
22^e page
23^e page
24^e page
25^e page
26^e page
27^e page
28^e page
29^e page
30^e page
31^e page
32^e page
33^e page
34^e page
35^e page
36^e page
37^e page
38^e page
39^e page
40^e page
41^e page
42^e page
43^e page
44^e page
45^e page
46^e page
47^e page
48^e page
49^e page
50^e page
51^e page
52^e page
53^e page
54^e page
55^e page
56^e page
57^e page
58^e page
59^e page
60^e page
61^e page
62^e page
63^e page
64^e page
65^e page
66^e page
67^e page
68^e page
69^e page
70^e page
71^e page
72^e page
73^e page
74^e page
75^e page
76^e page
77^e page
78^e page
79^e page
80^e page
81^e page
82^e page
83^e page
84^e page
85^e page
86^e page
87^e page
88^e page
89^e page
90^e page
91^e page
92^e page
93^e page
94^e page
95^e page
96^e page
97^e page
98^e page
99^e page
100^e page

L'acquisition de ces objets aux prix des
Conditions stipulées dans le décret de
l'Assemblée nationale du quatorze mai
dernier a l'égard des Benefices accordés par le
même décret aux municipalités tant sur la
jouissance des biens par elle acquis que sur
les recetes qu'ils en feront aux particuliers.

Surquoi M. Louis Dulac, pr. de la
Commune a Remarqué que les biens dependans
dud. Chapitre, Evêché, prieur et autres étant
de quatre natures différentes sont par consequent
aux termes du même décret susceptibles d'un prix
différent, qu'il est nécessaire de faire une
évaluation de ces divers natures d'objets pour
determiner et offrir le prix relatif de
chacun d'eux suivant les proportions determinées
par le décret, que les frais des estimations et
évaluation ainsi que ceux nécessaires pour
parvenir aux décret sont à la charge de
municipalités, il faut en outre Considérer
que parties des biens en question peuvent être
en fermes qu'il est possible qu'ayant plusieurs
années à courir personnellement se rendre
adjudicataire avant l'expiration du bail ou
des baux qui sont insulibles aux termes du
même décret.

17^{me} jour de Mars

Or il faut bien faire attention que
 jusqu'à présent de la Revente. La Commune
 aura à supporter les impositions attachées à
 La propriété des dits objets, les Reparations
 Locatives et usufructieres des Bâtimens
 independamment des interets des obligations
 qui auront été déposées à La caisse de
 L'extraordinaire, jusqu'à Concurrence de trois
 quarts du prix auquel L'aveu aura été fait
 à la municipalité; qu'ainsi il s'en fait de
 beaucoup qu'il y ait un avantage certain
 pour La Commune à faire cette acquisition
 que néanmoins le zèle et le patriotisme de
 ses Concitoyens ne lui permettaient pas de douter
 de leur desir de secourir de tout leur pouvoir
 Le succès d'une operation dont depend le salut
 de L'Etat; qu'en consequence il declare
 Confiter pour La Commune à ce que La
 proposition de M. Le maire soit adoptée;
 et à se procurer de La Commune signé.

Dubois, Proc. Syndic

Surquoy La matiere mise en delibération
 et après que les voix ont été Recueillies par
 M. Le maire, il a été Resolu et arrêté à la
 majorité que Le Corps municipal se voit
 autorisé à faire au nom de La Commune La

17^{me} jour de Mars

Journalisation d'acquiescer les biens dont est
 question, aux clauses, prix et conditions
 stipulés dans le contrat du 14 mai dernier,
 et à nommer pour expert dans les situations
 qui pourroient être à faire, La personne
 de Sr. François Andouin bourgeois habitant
 de Cette ville.

Fait et arrêté en L'assemblée du Conseil
 general de La Commune de Cette ville
 d'Éymontiers ou ont assisté M. M. Cramondaud
 de Melhae tancheon j. devesot. officiers municipaux
 avec leur charge. Cramondaud et de Melhae tancheon
 L'athier, sergent et Sr. Cramondaud notables
 qui ont signé les jours moïs et au par del.

Cramondaud Jean Marie De Melhae Michel
 avec charge de Melhae tancheon
 L. de Melhae tancheon j. devesot
 Cramondaud Jean Marie

Nous officiers municipaux de la ville
 d'Éymontiers, en execution de La delibération
 prise par Le Conseil general de la Commune
 de Ce jourd'hui et Conformement à
 L'autorisation qui nous y est donnée, déclarons
 que nous sommes dans L'intention de faire au
 nom de notre Commune, L'acquisition des
 Domaines nationaux, et Conformement à
 notre delibération et Journalisation ci devant
 faite, et enregistrée suivant La Lettre que M.
 Le president du Comité de Liberation des

nos nationaux nous a fait l'honneur de nous écrire le 17 juillet dernier. Les quels domaines nationaux consistent en bâtimens, prés, jardins, turs, vignes, vignes, vignes et autres Revenues en grains et argent, dépendans du Chapitre Collégial de cette ville, Evêché de Limoges, prieurés et autres Communautés situés dans le territoire de la présente municipalité et Canton, et autres Cantons et municipalités possédés et jouis en partie par les titulaires ou leurs fermiers, et dont nous n'avons pu recouvrer les Baux et par conséquent déterminer le produit annuel.

Pour parvenir à l'acquisition des dits baux nous nous soumettons à ce payer le prix de la manière déterminée par la disposition du décret de l'Assemblée nationale suivant l'évaluation qui en sera faite par experts, à l'effet de quoi nous nous sommes pour le noter la personne de Sr. François Andouin Bourgeois habitant de cette ville que nous autorisons à y procéder conjointement avec l'Expert qui sera nommé par les directeurs du district. Conjointement d'un papier par l'intermédiaire du tiers expert, qui en cas de partage sera nommé par le département ou son directeur.

Et pour parvenir à l'acquisition des dits baux nous nous soumettons à ce payer le prix de la manière déterminée par la disposition du décret de l'Assemblée nationale suivant l'évaluation qui en sera faite par experts, à l'effet de quoi nous nous sommes pour le noter la personne de Sr. François Andouin Bourgeois habitant de cette ville que nous autorisons à y procéder conjointement avec l'Expert qui sera nommé par les directeurs du district. Conjointement d'un papier par l'intermédiaire du tiers expert, qui en cas de partage sera nommé par le département ou son directeur.

Et pour parvenir à l'acquisition des dits baux nous nous soumettons à ce payer le prix de la manière déterminée par la disposition du décret de l'Assemblée nationale suivant l'évaluation qui en sera faite par experts, à l'effet de quoi nous nous sommes pour le noter la personne de Sr. François Andouin Bourgeois habitant de cette ville que nous autorisons à y procéder conjointement avec l'Expert qui sera nommé par les directeurs du district. Conjointement d'un papier par l'intermédiaire du tiers expert, qui en cas de partage sera nommé par le département ou son directeur.

M. de la Roche-Lafontaine, procureur général, a été
 délégué par le Roi pour aller à Paris, afin de
 assister à l'assemblée nationale, et de représenter
 le Roi, et de veiller à ce que les lois soient
 exécutées, et de maintenir l'ordre public.
 Il a été nommé par le Roi, le 17 septembre 1792.
 Le Roi a signé, le 17 septembre 1792.

Le Roi a signé, le 17 septembre 1792.
 Le Roi a signé, le 17 septembre 1792.
 Le Roi a signé, le 17 septembre 1792.
 Le Roi a signé, le 17 septembre 1792.

Le Roi a signé, le 17 septembre 1792.
 Le Roi a signé, le 17 septembre 1792.
 Le Roi a signé, le 17 septembre 1792.
 Le Roi a signé, le 17 septembre 1792.

Le Roi a signé, le 17 septembre 1792.
 Le Roi a signé, le 17 septembre 1792.
 Le Roi a signé, le 17 septembre 1792.
 Le Roi a signé, le 17 septembre 1792.

M. de la Roche-Lafontaine, procureur général, a été
 délégué par le Roi pour aller à Paris, afin de
 assister à l'assemblée nationale, et de représenter
 le Roi, et de veiller à ce que les lois soient
 exécutées, et de maintenir l'ordre public.
 Il a été nommé par le Roi, le 17 septembre 1792.
 Le Roi a signé, le 17 septembre 1792.

Le Roi a signé, le 17 septembre 1792.
 Le Roi a signé, le 17 septembre 1792.
 Le Roi a signé, le 17 septembre 1792.
 Le Roi a signé, le 17 septembre 1792.

Le Roi a signé, le 17 septembre 1792.
 Le Roi a signé, le 17 septembre 1792.
 Le Roi a signé, le 17 septembre 1792.
 Le Roi a signé, le 17 septembre 1792.

Le Roi a signé, le 17 septembre 1792.
 Le Roi a signé, le 17 septembre 1792.
 Le Roi a signé, le 17 septembre 1792.
 Le Roi a signé, le 17 septembre 1792.

Conformément au décret de l'Assemblée
nationale du mois de décembre dernier
fait en l'Hotel Commun de cette
ville d'Evreux le 26^{me} Decr 1790.

En vertu de la fonction d'officier municipal
Je Lussigne, chere notable
Richard chere notable
augustin Lamoignon, chere notable
Ladpo notable
Revier notable
Salleron notable

Le Corps municipal qui a vu la
Requête a lui présentée par M. Michol
peyre, prestre tuedant a ce qu'il soit
autorise a faire de murs l'emplacement
qui joint a sa maison située sur la
ranger de cette ville lequel Confronte
sur le devant a la Rue publique par
le derriere a la vicine et au passage de
servitude intermediaire au d. emplacement
a l'Hotel Dieu de cette ville, qu'a cet
effet il lui fait donner l'alignement ou dit
mur de Cloture, la de. requête signée
perol prestre, l'ordre de fait communiqué
et les Conclusions de M. le procureur
Judic.

Tout Confidere' fait fait droit

De la requête et des Conclusions de
M. le procureur Judic de la Commune
attaché a ce qu'il Resulte de l'Etat des
Lieux sur a cet effet, autorise le J. perol
à faire mener et Clere le dit
emplacement en suivant l'alignement
du pignon du mur de devant de sa
maison pour la partie dussau de
Cloture qui sera établie sur la Rue
publique et suivra les anciens fondements
de la partie de l'ancien mur sur la
Ligne du Chemin, intermediaire au dit
emplacement et a l'Hotel Dieu de
maniere que ne la Rue publique ni
le dit Chemin ne puissent être gêner
ni endommager, adoncant quoi fait
deffenses a toutes personnes de troubler
ni inquieter le d. J. perol dans le
Rtablissement des objets ci dessus aux
peines du Reglement et sans prejudice
du droit d'autrui Ce qui sera executé non
obstant opposition ou appellation
quelconque et sans y prejudice fait
et arrêté en l'Hotel Commun de
la ville d'Evreux ou ont assisté

30^e page
M. M. Guattou de La varache, pierre
milhae, jean Bpte. tauchon, et 3
meist officiers municipaux, le 26
7bre. mille sept cent quatre vingt dix
J. menot off. municipal
tauchon off. m. p.

Le Corps Municipal de cette ville de la manière
accoutumée, sur le Requerre de pro. s'indie de
la Commune, attendu que depuis un siècle
il fut fixé hier au Marché à cinq livres le setier
de cette Mesure, a arrêté que la dite du pain de
toute la dite ville fixé à 10^e de la lev pain de
Seigle pesant 2^e 1/2 li sevens fixé à 6^e 1/2. et
de même de traitant, savoir le pain de froment
à un setier six deniers, et le pain de seigle à
cinq sols neuf deniers. fait et effe en tant
aux Doulangers qu'à plusieurs particuliers vendant
pain, de percevoir de plus forte taxe à peine
d'ammende de Contumace. fait le 26^e 7bre
Commune à Lyons le 26^e 7bre 1790
J. menot off. municipal

Deliberation
sous la signature
de la ville
le 13^e 7bre 1790

Président S. J. J. J.
Aujourd'hui treizieme octobre mille
sept cent quatre vingt dix en l'Hotel
Commun de la ville d'Lyons, nous
maire, officiers municipaux et Notables
Extraordinairement assembles a l'effet

31^e page
De L'iberu sur les affaires de la Commune.
Avoir Consideré qu'un des plus
importants devoirs étoit de Correspondre
aux intentions de M. M. du Département de
La haute veuve lesquels toujours guidés par
le plus pure amour du bien public ne
s'occupent que de La félicité publique, et
Cherchent Continuellement dans leur sagesse
tous les moyens les plus propres a la procurer
a toute la province que nous ne saurions
moins Recueillir les vœux de ce même
Département qu'en lui présentant les moyens
les plus Capables de procurer a notre ville
du soulagement pour La Classe des indigents
et de la faveur pour son Commerce, nous
Recueillons ce double et essentiel objet,
premierement en sollicitant un atelier
de Charité pour procurer des moyens de
subsistance aux pauvres que les temps calamiteux
ont laissés sans ressource et profit le
nombre, la ville merite d'autant plus cet
atelier de Charité que depuis environ vingt
ans elle a été totalement privée de cette
faveur accordée a tous Les gros Bourgs et
ville du Royaume. Cet atelier ne peut
moins Couvenir a notre avis qu'à la faction
du Contour de La ville dont parle le projet

12^{me} juil^{et} Je a aggrandir le soirail qui se trouve trop
Réparé; avons aussi Considéré que pour
faire sortir de son inertie le Commerce
de la présente ville il est de toute nécessité
que les Routes qui conduisent à la Capitale
et autres villes voisines soient ou perfectionnées
ou ouvertes. il est notoire que celle de
Lincoges à Lymoutors est Commencée
depuis plus de vingt ans sans qu'elle ait
encore atteint sa perfection à la vérité
elle est fort avancée mais plusieurs de ses
parties sont encore à ouvrir et quelques unes
sont devenues impraticables par le défaut
de Bailottage. Les besoins continuel et
le Commerce habituel que nous avons avec
la Capitale notre métropole la
Communication journalière avec Lavoisgne
semblent exiger impérieusement la perfection
de cette même Route depuis trop longtemps
négligée. La Route d'Ymoutors à M^{re}ches
est du plus utile soit pour nous et les autres
villes voisines soit enfin pour le Commerce
d'une grande partie du bas Livois. Cette
Route est en grande partie tracée et même
perfectionnée dans plusieurs endroits, il
importerait beaucoup qu'on l'achevât et
que les fonds qui ont été portés à la partie
de Chaoe Rivière devenue du département

53^{me} juil^{et} de la Corere soit Revenu à Compiègne
soit employé à la partie de Doupi qui
est de notre département. La Communication
avec les villes de Jellat et de M^{re}ches nous
est entièrement interdite par le défaut de
Route Ce qui cause un très grand préjudice
tant pour le Commerce et la Circulation des
grains que pour la sûreté et facilité des
voyages. L'ouverture de cette Route par
un défilé et la surveillance Contre les vols et
abrégerait la dépense publique puisque la
Route de Lincoges à Clermont ferait
Raccourcir d'environ Cinq Lieues.

Toutes les finibles observations Calquées sur
l'utilité publique ayant été Communiquées
à M. Le procureur syndic et oui sur icelles
avons unanimement arrêté que le contenu
des icelles demeureroit pour Exécuté et
Délibéré, avec prière à M^{le} Le président
et officiers du District de St Leonard de
voulou bien le accueillir et étayer de leur
protection et nous fournir soussignés les D^{ts}

jour mois et an susdits
La Baillieue de M^{re}ches
Gillesp^{re} de M^{re}ches
Commission off. municipale, séance et séance
p^{re} M^{re}ches
M^{re}ches
P^{re} M^{re}ches
M^{re}ches
M^{re}ches

St page 1

Aujourd'hui dix huit octobre mille sept cent quatre vingt six en l'Hotel Commun de la ville d'Almonieux, on a eu assemblée M. M. les Maire & officiers Municipaux Soumignés, Seigneurs & propriétaires M. M. Gauthier de Villeneuve jeune & Lieutenant Colonel, Cransac, au del Major & Lieutenants en quartier Maître de la garde nationale de cette ville, les quels ont depués qu'ils étoient députés des M. M. de la garde nationale, officiers & habitants M. M. les Maire & officiers Municipaux pour assister au Service Solennel qu'ils ont arrêté de faire célébrer Jeudi prochain, dans la chapelle de M. M. les propriétaires de cette ville, pour le repos de l'âme de nos braves & d'armes morts à l'ennemi.

Députés Soumignés, *Desilluminations* *fram on peut en faire*
de l'ennemi

Sur lequel l'opini & sur ce que le préf. de la commune, les Maire & officiers Municipaux Soumignés invariablement attachés à tout ce qu'ils sent l'unanimité d'un patriotisme justifié jaloux de donner de plus en plus s'il étoit possible leur lieu de jalousie qui d'ont M. M. du Corps de la garde nationale, avec la présente Municipalité, avoué d'eux avec la plus grande sincérité des M. M. les Seigneurs & députés de la Commune d'Almonieux délibéré & unanimement arrêté que le Corps Municipal se réunira Jeudi prochain dans la chapelle de M. M. les propriétaires de cette ville pour assister à

St page 2

La Commune française de St Laurent, & qu'on prie M. M. du chapitre de la présente ville, ainsi que M. M. les Curés & Messieurs de la paroisse d'être de faire annoncer Mairiedy au son de cloche pour le son de toutes les cloches. fait les Seigneurs & habitants de la commune de St Laurent.

J. Menot off. municipal *de St Laurent*

L. Mairiedy *Sec. gen.*

En l'assemblée du Corps municipal de la ville d'Almonieux, M. le préf. de la Commune présent a dit que les motifs de la délibération prise par M. M. du directoire des départements de la Haute Saône & de la Haute Marne, sont d'autant plus sage que son exécution étoit urgente en conséquence il a requis qu'on procédât à l'enregistrement il fut ordonné que dans le délai fixé par la loi de libération le greffier de la municipalité qui ira au directoire du district en extrait de tous les décrets reçus et enregistrés par la municipalité. L'arrêté qui sera fait mention de la date de l'enregistrement au surplus qu'il soit arrêté que le Corps municipal occupera avec exactitude la réception de décrets et autres expéditions qui lui seront adressés par l'administration au fus et mesure et à la diligence du secrétaire greffier et que la lettre d'avis y sera signée par le Maire de St Laurent & d'un officier municipal et contresigné du secrétaire greffier & le préf. de

6^e page
Le Corps Municipal de la ville de la Roche-sur-Yon
a l'honneur de vous adresser par le
porteur ci-dessous un extrait de la
liste de leur enrégimentement au 1^{er} de la
ville de la Roche-sur-Yon, par le département de
la Vendée, en vertu de la loi du 24 germ. dernier.

Le greffier de la municipalité ci-dessus a
reçu et enregistré par la municipalité
dans lequel extrait sera fait mention de la
date de leur enrégimentement au 1^{er} de la
ville de la Roche-sur-Yon, par le département de
la Vendée, en vertu de la loi du 24 germ. dernier.
et en vertu de la loi du 24 germ. dernier.
Le greffier de la municipalité ci-dessus a
reçu et enregistré par la municipalité
dans lequel extrait sera fait mention de la
date de leur enrégimentement au 1^{er} de la
ville de la Roche-sur-Yon, par le département de
la Vendée, en vertu de la loi du 24 germ. dernier.
et en vertu de la loi du 24 germ. dernier.

57^e page
L'Assemblée du Corps
Municipal de la ville de la Roche-sur-Yon
a l'honneur de vous adresser par le
porteur ci-dessous un extrait de la
liste de leur enrégimentement au 1^{er} de la
ville de la Roche-sur-Yon, par le département de
la Vendée, en vertu de la loi du 24 germ. dernier.
et en vertu de la loi du 24 germ. dernier.

Le Corps Municipal de la ville de la Roche-sur-Yon
a l'honneur de vous adresser par le
porteur ci-dessous un extrait de la
liste de leur enrégimentement au 1^{er} de la
ville de la Roche-sur-Yon, par le département de
la Vendée, en vertu de la loi du 24 germ. dernier.
et en vertu de la loi du 24 germ. dernier.

Le Bachelier du thiel maire, p. millhae,
 J. mesot. deux ving de la guilliere, et ses deux
 officiers municipaux, parafique avec le secretaire
 greffier, fait a Lymontes le 13, gbre 1790.
 Le Bachelier du thiel maire
 J. mesot. off. municipal
 P. millhae, off. municipal

Le Conseil General de la Commune se procureur adit que
 par suite de l'execution des decrets de
 l'assemblee nationale jantouin par le
 Roy sur l'organisation de L'ordre judiciaire
 il faut instituer de fixes magistrats pour
 convoquer ce Collège ville sous la Citoyens
 actifs des Communes De Le Canton a
 l'effet de se reunir en assemblee primaire
 pour la nomination du juge de paix en
 consequence lui qui parle propose d'inviter
 M. M. les officiers municipaux de convoquer
 pour le même jour les Citoyens actifs de
 leurs Communes respectives C'est a quoy
 il conclue
 Duhaey

Le Conseil General de la Commune
 a arrêté qu'à la diligence de M. le pr.
 de la Commune les Citoyens actifs composant
 toutes les Communes seront convoqués pour
 se reunir en assemblee primaire en cette ville
 d'ymontes sur l'Eglise de la paroisse de la Chapelle
 a l'effet de proceder a l'election du juge
 de paix du presant Canton en consequence

Messieurs les officiers municipaux seront
 pris de Remise leurs Communes respectives
 audit lieu le 9 decembre prochain jour
 de jeudi de quatre heures a neuf heures
 d'exactitude aux fins de l'arrete que M. M. Les
 Cures de l'Etat Communales et paroisses seront
 pareillement pris de leur résidence de
 leurs usages de bureau prochain de 28
 fait au Hotel Communal ou au apistes
 M. M. de la Bacheliers de thiel Maire
 P. millhae, J. mesot, ^{deux ving} Canchon, Raymond
 Lemoine, officiers municipaux, M. M. millhae,
 Dulac, Duchesnois, perrier, Larthe, L. J.
 Crauoufand, L. Lamoignon, autoues
 Crauoufand, Jean Joseph Crauoufand
 qui ont signés avec le secretaire greffier
 le 21 gbre 1790 - Le Bachelier de Maire
 P. millhae, off. municipal J. mesot
 Raymond (Canchon) ^{deux ving}
 Mathon ^{deux ving} Larthe ^{deux ving} Crauoufand aine
 Duchesnois - Crauoufand

Aujourd'hui quatorzieme du mois de
 Janvier Mil sept cent quatre vingt onze, nous
 Maire et officiers municipaux de la ville
 de Ymontes de vint au lieu ordinaire des
 séances de ladite Municipalite,
 apres la lecture qui nous a été faite

11^o page
par le sous-secrétaire de l'art. 1^{er}
du titre 2 du décret de l'Assemblée nationale
des 20, 22 et 23 novembre 1790. acceptés
par le Roi le 22^o Dec. qui vult finissant
lequel art. porte qu'au point que les
municipalités auront reçu le décret et sans
attendre le mandement du Directoire du
District elles formeront un Etat par
indicateur du nom des différentes divisions
de leur territoire s'il y en a de
deuxièmes ou de celles qui se termineront
s'il n'en existoit pas de ces
divisions s'appelleront sections soit dans
les villes soit dans les Campagnes.

Pour nous conformer au susdit
art. et d'après les Connoissances que nous
avons de la Consistance du territoire de
votre Commune nous avons divisé ce
territoire en sections dont la première
est Quatre sous le nom de la section
de la ville et ses cinq bourgs.

La 2^e section sous le nom de la section
des villages des bords de la section
de la ville et ses cinq bourgs.
La 3^e section sous le nom de la section

11^o page
du village de Sauloudy le territoire
de St. Jiltis ou le nom de la part
sombre.

La 4^e section et dernière section des
villages de Combats la Condamine
et les deux Communes de la ville.

Et pour que cette division ne
puisse être exposée à des variations qui
apporteroient la Confusion dans les
opérations dont elle doit être la base
nous déclarons par la présente délibération

que la première section de la ville
et ses cinq bourgs qui est limitée par
au levant au pont sombre, au de la rive
d'argent, au nord aux Rochers de Ches
franche, au couchant au ruisseau de
Garepoux et au sud au territoire du
village de la Condamine et au ruisseau
du Chateaufort, s'appellera la section
du village de St. Pierre Chateaufort.

La 2^e section appelée du
Portuguet et s'appellera qui est limitée
de tous les côtés aux héritages des
villages de Traisieux, mais malaguerre
aux plaines de St. Amant, Le Lac et
Courcelles.

La 3^eeme Section dite Du
village de Couloudy et territoire de
St Gilles et Chateau de Repentir ou
terre de la pie a la main et de
moulin de Bartours qui est limitée
au levant aux heritages des village
de la femme et plainchmouctou, au
nord aux heritages des village de la
foaterie, L'occupieres et vuelle ville, au
midy et au Couchant a l'archiviere de vianne

La 4^eeme Section dite Combats
des village des Combats, La Goudanua
et les vieux Communaux de la ville
qui est limitée au levant a l'axe
nord a la ville ^{et aux heritages} ~~de la ville~~ et a la
grandesoulle de Liguogel
~~et au couchant aux~~ au Couchant aux
heritages de Boulaye du west et de
Cloux, au midy aux village de Donarrieux
et du veoul.

Il fut une disposition de la prefete
de liberation un extra sur les registres de
la municipalite ~~du village~~ fait de lui
par le p. de Que. a M. M. Les

Il est dit que le Maire de la Commune de
Couloudy a été nommé par le Conseil
Municipal de la Commune de Couloudy
le 20 Mars 1870.

Administrateurs du Directoire dudit
et une copie de celle officielle la
porte de l'Hotel des Illustres de
L'eglise paroissiale a ce qu'un
des propriétaires et habitants de cette
Commune a été nommé par le
Conseil Municipal.

Le 20 Mars 1870 le Maire ou
après M. M. Dela bachelere Maire
J. Meunier, L'occupier, Raymond, offi.
supr. J. Meunier, les jours, et au Judet
La Grande ville de vianne

Le Conseil Municipal de la Commune de
Couloudy a été nommé par le
Conseil Municipal de la Commune de
Couloudy le 20 Mars 1870.

Le Conseil général de la Commune de vianne
Mairie a été nommé par le
Conseil Municipal de la Commune de
vianne le 20 Mars 1870.
Le Conseil Municipal de la Commune de
vianne a été nommé par le
Conseil Municipal de la Commune de
vianne le 20 Mars 1870.
Le Conseil Municipal de la Commune de
vianne a été nommé par le
Conseil Municipal de la Commune de
vianne le 20 Mars 1870.

Jacques Meilhae, pierre perier, Leonard de la Roche
pierre de chryson, Leonard Lamontez, freres
allain Michard, Leonard Cranon, aine
Leonard Jean Joseph Meilhae, Antoine Cranon
Jean Joseph Cranon, notable.
Joseph Lamontez ayant une le au vint de vinerie
d'orangeon Citoyen actif de la presente
Commune a l'effet de declarer le dit vin
par Section y alle avec les Commissaires
nommes par le Conseil Municipal. Approuve
Conjointement avec les au tableau judiciaire
de toutes les proprietes foncieres situes
dans l'etendue de la presente Municipalite
le dit dependance, avec l'Etat par
nomination d'un proprietaire de ces
la soit conformement aux dits de la charge
par les Commissaires de proceder
apres approbation le dans le delai
prescrit par le arrete du Conseil
de la ville de Montpellier, ou ont assiste M. M.
Jean Meilhae, Jean Meilhae, Jean de la Roche
Antoine Raymond officier Municipal. Le dit
notable sur nomme le dit Louis du lae
prouveur de la Commune qui ont signe avec
notre Secrétaire greffier. Le 16. Janvier 1791.
Le dit greffier pour attester l'approbation et a été
arrete que la presenté sur les Compose

45
M. M. Meilhae officier Municipal.
Leonard Joseph Meilhae, Joseph Cranon
notable le au vint de vinerie.
La grande de la Roche, Jean Meilhae officier
Municipal, Antoine Cranon, notable
notable, le Joseph Lamontez ay
Le dit de la Roche, Leonard Cranon, freres
pierre de chryson, pierre perier, Leonard
de la Roche, notable.
Le dit de la Roche, Antoine Raymond
officier Municipal, Leonard Cranon
Cranon, Meilhae, Leonard Lamontez
notable.
Le dit de la Roche, Antoine Raymond
officier Municipal, Leonard Cranon
Cranon, Meilhae, Leonard Lamontez
notable.
Le dit de la Roche, Antoine Raymond
officier Municipal, Leonard Cranon
Cranon, Meilhae, Leonard Lamontez
notable.
Richard notable, Duchesnois notable
Desles notable, Lantier notable
Monte notable, Cranon, aine notable
Cranon, notable, Meilhae notable
Cranon, jeune, Dublet, de la Roche
M. M. Meilhae, Cranon, de la Roche
Aujourd'hui, le 16. Janvier 1791.
Le Conseil general de la Municipalite de Montpellier
Assemblée M. M. les Citoyens le habitans assemble
le dit de la Roche, Antoine Raymond, ayant signe de l'eliberer
sur les affaires d'Etat, a l'effet de l'Etat

12 page ff Jean de la Brechalerie dect hiebt Maire
Pierre Meilhae, Jean Meust, et Jean
Bapte. L'union fut officiee ce jour, et Louis
Lualac juro verum syndic de l'Église
qui ont figuré avec les autres greffiers.

La Brechalerie meint Meilhae
Guerinot Simon
Duhais J. de la Cour
Sauvage J. de la Cour

La Chambre de la Cour Municipal de la ville d'Ymonville
tenue au Hotel Commun le jour d'hui 17. avril 1775. à deux
heures de relevée de jour. D'indie de la Communauté, a été qu'on
l'union de la ville de la Brechalerie, il avoit par exploit de la
même jour de la Brechalerie fait faire par le Sr. Masmorel
Cuvier de la présente ville, à l'effet de le transporter au Hotel
tenue présente pour y de suite et être le greffier dont il a
été la plainte devant M. le Administrateur de la division
de département de la haute visonne de district de Lionard
à cette Notifia par lui alleguée & sur la quelle Lettre de
département a fait droit la destination ou détachement
de la ville de la Brechalerie à la ville d'Ymonville
pour y contenir son Malvicillan lez de l'Église la tranquillité
la Coarsue que il a été que sur le Notifia à de suite
par le Sr. Masmorel il soit pour un à la Brechalerie & à celle
de la Brechalerie si le Notifia sont legitimes & habiles &
Comme aussi faite par lui de la de suite il soit prise
de suite, le pour le profit les Jugement si on de la
Lualac & Colominien, la Coarsue de la de suite &
de suite de la Brechalerie, les pour le profit de la Brechalerie
à qui la Coarsue de la Brechalerie de suite de la

13 page ff Jean de la Brechalerie dect hiebt Maire
Pierre Meilhae, Jean Meust, et Jean
Bapte. L'union fut officiee ce jour, et Louis
Lualac juro verum syndic de l'Église
qui ont figuré avec les autres greffiers.

La Brechalerie meint Meilhae
Guerinot Simon
Duhais J. de la Cour
Sauvage J. de la Cour

La Chambre de la Cour Municipal de la ville d'Ymonville
tenue au Hotel Commun le jour d'hui 17. avril 1775. à deux
heures de relevée de jour. D'indie de la Communauté, a été qu'on
l'union de la ville de la Brechalerie, il avoit par exploit de la
même jour de la Brechalerie fait faire par le Sr. Masmorel
Cuvier de la présente ville, à l'effet de le transporter au Hotel
tenue présente pour y de suite et être le greffier dont il a
été la plainte devant M. le Administrateur de la division
de département de la haute visonne de district de Lionard
à cette Notifia par lui alleguée & sur la quelle Lettre de
département a fait droit la destination ou détachement
de la ville de la Brechalerie à la ville d'Ymonville
pour y contenir son Malvicillan lez de l'Église la tranquillité
la Coarsue que il a été que sur le Notifia à de suite
par le Sr. Masmorel il soit pour un à la Brechalerie & à celle
de la Brechalerie si le Notifia sont legitimes & habiles &
Comme aussi faite par lui de la de suite il soit prise
de suite, le pour le profit les Jugement si on de la
Lualac & Colominien, la Coarsue de la de suite &
de suite de la Brechalerie, les pour le profit de la Brechalerie
à qui la Coarsue de la Brechalerie de suite de la

La Brechalerie meint Meilhae
Guerinot Simon
Duhais J. de la Cour
Sauvage J. de la Cour

La Chambre de la Cour Municipal de la ville d'Ymonville
tenue au Hotel Commun le jour d'hui 17. avril 1775. à deux
heures de relevée de jour. D'indie de la Communauté, a été qu'on
l'union de la ville de la Brechalerie, il avoit par exploit de la
même jour de la Brechalerie fait faire par le Sr. Masmorel
Cuvier de la présente ville, à l'effet de le transporter au Hotel
tenue présente pour y de suite et être le greffier dont il a
été la plainte devant M. le Administrateur de la division
de département de la haute visonne de district de Lionard
à cette Notifia par lui alleguée & sur la quelle Lettre de
département a fait droit la destination ou détachement
de la ville de la Brechalerie à la ville d'Ymonville
pour y contenir son Malvicillan lez de l'Église la tranquillité
la Coarsue que il a été que sur le Notifia à de suite
par le Sr. Masmorel il soit pour un à la Brechalerie & à celle
de la Brechalerie si le Notifia sont legitimes & habiles &
Comme aussi faite par lui de la de suite il soit prise
de suite, le pour le profit les Jugement si on de la
Lualac & Colominien, la Coarsue de la de suite &
de suite de la Brechalerie, les pour le profit de la Brechalerie
à qui la Coarsue de la Brechalerie de suite de la

1600 d'1791

2

1791

pour de certaines ... la de ...
 a arrete, qu'a de diligence, dans ...
 Municipal le juge honneur de la ...
 Commune quelle a commis a cet effet, M. M. ...
 de Directeur du departement de la Haute ...
 Supplie de la Reunion ...
 d'oppose a la Reunion faite par le ...
 district de la ville de ...
 Royal Navarre pour la ville d' ...
 de de sable ... attende qu'il n'a ...
 trouble la ... que ...
 a porte pour la ...
 faite par lui d'avis ...
 faite, qu'il a ...
 celle indiquée dans ...
 celle sur prétendu grief ...
 de l'... et perturbateurs ...
 lui allégués dans ...
 plaisir du Directeur du ...
 autorise le procureur ...
 de noner comme tel devant le tribunal ...
 en opposition ...

Et faisant droit sur l'opposition ...
 de l'... sera supplie d'arrêter ...
 de l'... de ...
 de l'... de l'...
 de l'... de l'...
 de l'... de l'...

57 page

Contraincar /
 au plein ...

Commissaire de la ... de la Haute ...
 de la Haute ...
 de la Haute ...
 de la Haute ...
 de la Haute ...

Marsial ...
 de l'...
 de l'...
 de l'...
 de l'...
 de l'...

Aujourd'hui ... 1791 le
 Conseil general de la ... de la ville
 de la ville ...
 de la ville ...
 de la ville ...
 de la ville ...
 de la ville ...
 de la ville ...

60 page
ville, et d'avis. 1^o que le sr. Dulac procureur
notable ne peut être déplacé de la charge
d'officier municipal qu'il occupe depuis
le commencement d'avril, par le procureur
notable qui n'a pas accepté cette place
depuis quatre mois quelle est vacante par
la démission de M. Laisson d'aurant
mieux que depuis le haut y a vu il a
accepté la charge d'inspecteur du juge de
paix, et qu'il a continué depuis cette
époque de nouvelles fonctions publiques notable
à l'hôtel de ville, 2^o que la parenté ne
est point empêchement pour occuper la
place d'officier municipal et de procureur
de la cur. ainsi M. Dulac, peut être
officier municipal et l'autre procureur de
la cur. 3^o que les officiers municipaux
parents des riverains doivent s'abstenir
de voter quoiqu'il ne s'agisse que d'un
simple avis et non d'un jugement. 4^o
que le degré de parenté doit se compter
civilement le père faisant le premier
degré.

Les administrateurs du département de
la Haute Vienne, signés
pétitionnaire, président, au beycois, faye;

61 page
grabeauf, grol, Chaubry, maublanc,
Lamar et joubaud secrétaire général, et
plus bas est écrit à M. M. les officiers municipaux
de la ville d'eymontiers.

L'écrit du registre du département de la
Haute Vienne

Voilà la dénonciation de M. M. le maire
officier municipal et procureur de la cur.
de la ville d'eymontiers, d'une délibération
arrêtée sur le registre de M. M. les riverains dans
une assemblée du conseil général de la
Commune irrégulièrement convoquée et
constituée.

Voilà la demande faite par les susdits
officiers municipaux pour l'exécution de
la lettre officielle écrite par le directeur
du département le 18 de ce mois sur le oui le
procureur judiciaire.

Le directeur du département a arrêté que
sans avoir regard à la délibération du conseil
général de la Commune d'eymontiers illégalement
assemblée, le contenu de sa lettre officielle écrite
le 18 de ce mois aux officiers de la commune d'eymontiers
par laquelle le sr. Dulac père est
maintenu dans la place d'officier municipal

de la dite ville sera exécuté, arrêté en
outre que les fins le usages et usages
tous les officiers municipaux de la dite
ville qui ont assisté à la séance assemblée
du Conseil général de la Communauté
seront tenus de faire inscrire dans l'inventaire
au directoire du département et
Comparution France tenante, que la
soudite lettre officielle du 14 de ce mois et
le présent arrêté seront transcrits au long
sur le registre de la commune palète de la
ville d'Angoulême.

fait au directoire à Angoulême le 24 mai
1791 signé Aubergin vice président et Joubert
Secrétaire général.

Le présent arrêté en double la lettre
officielle transcrits en tête de celui ont été
caregistrés en exécution de l'arrêté. Les copies
sur les expéditions originales de la commune
paragraphe le procureur général de la Communauté
par moy griffes jusqu'à l'acte
Communauté Angoulême le 26 mai 1791.

Angoulême le 26 mai 1791

Le jour d'aujourd'hui deux juin
quatre sept onze le Corps municipal
assemblée, le sieur Lincosin l'un des membres

68 page
a reçu sur le bureau la somme des mille
livres sa assignats par lui touchés de M.
Le receveur de district de cette commune pour
être employés sur les routes publiques et
avenues de cette ville, dont les charges au
des officiers Lincosin de la dite commune
et de suite M. Lincosin Joubert
pour le représenter et être employé ainsi
que de droit, fait et arrêté en l'hôtel
Commune le dit jour et au que depuis
à Angoulême de l'archevêque M. Joubert

Angoulême le 26 mai 1791
Le Corps municipal qui se procurent
de la commune à donner acte à M. le
notaire Raynaud de la dernière par
lui tout respectueusement faite de sa place
d'officiers municipaux en l'assemblée
arrêté que le notable en l'acte original
la dite place, et a le dit sieur Raynaud
signé avec nous, fait en l'hôtel commun
à Angoulême le jour d'aujourd'hui deux
sept onze quatre vingt onze de l'archevêque
de l'archevêque M. Joubert

Le dit jour de Conseil Municipal a été entendu que
l'assemblée de la commune de la dite ville de la ville
à 1791 que le pain de France est 1791 de la commune de la commune
le pain de France est 1791 de la commune de la commune

66
Aujourd'hui huitième june
septième qualifiée par le
conseil du maire au Hotel Commun le
Corps municipal assemblée pour traiter des
affaires de la Commune a été et l'assemblée par
le Maire premier maire fait par le procureur
général absent qui attend que la présente
délibération a pour but un acte de violence
sur une chose importante et d'ordre
du rétablissement d'un officier municipal
il requiert les préfets de M. M. les notables
formant avec le Corps municipal le
Conseil général de celle qui ont vu le Corps
municipal fait par le dit requérant a
arrêté que les dits sieurs notables se réunissent
avec et prie de prendre en la manière
ordinaire fait le dit jour et au quel depuis
M. M. J. Menot Desier

Adressant le dit jour et au quel depuis
et depuis au Hotel Commun le Conseil
général de cette Commune réunie pour
delibérer sur les affaires de celle et au Conseil
de la délibération. C. de la par via l'arrêté du

67
Directoire du 29 june Dr. casuelle le procès
verbal par lui fait le 30 dudit june j'abrégé
l'intention générale et les fins le bureau par
unite financière greffier. et attendu que le dit
sieur martial Dubac n'a jamais fait les
fonctions d'officier municipal si ce n'est dans
l'arrêté du 17 avril dernier relative au procès
verbal et qui ne peut lui être d'aucune
utilité et que le sr. Jacques meilhae est
premier notable et par le sr. perier
fait par le procureur général absent le
Conseil général ait d'avis pour le sr. perier
de M. M. les administrateurs du département
de la Haute Vienne que le sr. Jacques
meilhae en sa qualité de premier notable
soit et demeure officier municipal au lieu
et place de sr. Jean Baptiste tanchon ce
Conseil général sollicite M. M. les administrateurs
d'acquiescer et ce tant que de besoin le
honneur qu'on leur a vu arrêter encore attend
la démission faite par le sr. antoine
d'acquiescer d'officier municipal que le
dit sieur martial Dubac le remplacera
en sa qualité de second notable, arrête

68 page
 aspiré que le procès verbal relatif à la
 la présente délibération par lesdits
 la suite desdits procès verbaux de l'ancien
 de posé au greffe fait et souillé au dit
 hôtel Commun ou soit après, M. M. —
 Jean de la Bachelerie maire, Pierre
 Meilhac, Jean Meunier et Jean Bte.
 Le procureur officier municipal, Pierre
 Perier, Louard Lamontagne, Pierre de Lamoignon
 et Antoine Ozamo, y ont
 Leouard Jean Joseph Meilhac, notables
 jusqu'à... M. M. J. Meunier
 de Bachelerie

Lamontagne Duchesne Perier
 de Lamoignon
 Meunier

Extrait du registre du Directoire du département de
 la Haute-Vienne. / Le 20 mai 1791.

Le 20 mai 1791, le Directoire du département de la Haute-Vienne
 a vu et a approuvé le procès verbal de la Municipalité
 de Lamoignon, fait au dit Directoire le 17 courant, par
 lequel il est constaté que lesdits citoyens ont
 fait déposer au greffe du dit Directoire le procès verbal
 de la délibération par eux prise le 17 courant, et
 à l'effet de déposer sur le bureau du Directoire le
 carton, communiqué au 20 mai 1791, le dit Directoire
 le 26 de ce mois, par une feuille de son registre, nous avons
 trouvé à la page 52 jusqu'à la ligne 57, et que
 du procès verbal de la commune de Lamoignon, de la

69 page
 à l'opposition que lesdits Municipalités au départ de
 l'attachement de Royal Navarre à la translation
 de l'église paroissiale de Saint-Georges de Lamoignon
 M. Meunier, nous avons approuvé à la page 56 le
 premier signe Car Mot pour le maintien de la
 Constitution de Lamoignon, et qui a daté le
 mot de la Constitution, à la page 57, ligne 5.
 ou y lit à travers les dates en l'un des
 paroisses de notre Dame sera transporté dans
 à la fin de la 5^e ligne ou a daté le mot
 avec tous les ornements, et on a fait le mot
 servira aux desormais.
 à la 6^e ligne ou a daté le mot, dans le
 digne savoir destiné au service du culte, et on a
 fait le mot Car Mot, de l'église paroissiale.
 que la fin de la neuvième ligne ou dit Car Mot
 le Jean Baptiste d'insin, avec une fin à la fin
 de la ligne qui se prolonge jusqu'à la fin
 de la ligne.
 au moyen de la dixième ligne ou dit autre
 deux d'avis de l'approbation sur procès verbal
 mot Martial Dulac officier Municipal, que pour
 faire une liaison de Car Mot avec le corps
 de l'écriture, on a fait le mot, et, à l'extrémité
 de la neuvième ligne qui se trouve dans le
 trait qui termine la ligne.
 Deux des signatures ou dit Bachelerie app.
 les dates, J. Meunier app. les dates, et on
 voit à la fin de la dernière mot qui paraît

rechargé. Demanda qu'on a chercher de cette fin
ce qui avoit été écrit en premier lieu, les Signatures
de M^r. L'ingénieur, Duclae pere, Meilhan & Laverge
les vrais & gressés, ne continuent aucune approbation
ni des datus ou ny des Jutwignés.

Après Jutwignés de M^r. Laverge porteur du
degré de Jutwignés on vint dans la délibération
d'où il a été parlé des datus et des Jutwignés
que nous avons remarqué, a répondu que la
délibération fut arrêtée telle quelle en Conseil, que
M^r. Duclae pro^r. de la Com^m. fut chargé de la rédiger,
et de la rédiger, que de déclarer d'après un article
au Maire pour la signer, il se peut et qu'il ne le
pouvoit à moins qu'on ne consente aux datus,
Jutwignés d'où il a été parlé, que cet acte M^r.
de Meilhan & Meilhan de M^r. L'ingénieur de la Com^m. & qu'on
de longuement discussion sur ces amendements, le
pro^r. de la Com^m. fut obligé de consentir à ces
datus et Jutwignés, que le Maire étoit seul
avec lui, et avoir demandé à M^r. Laverge si le
M^r. Duclae pere étoit présent lors qu'on prit cette
délibération, a dit que non, que jamais il n'avoit
vu assister comme offic^r. M^r. Laverge ni depuis
que l'acte n'avoit été fait par M^r. de la Com^m. lors
qu'on fit les datus, ce dernier lui avoit dit
puis que le fo. Meilhan & Chere ne veut plus
recevoir ni ajouter le fo. de la Com^m. que
l'acte au margé, et le fo. de la Com^m. signa au
même que les autres de libéraux l'espérèrent.

Sur quoi d'ailleurs se les autres officiers
municipaux réclamaient contre les ratés et
interdits. On qu'on leur profita de la délibération
à ce qu'on a répondu que le fo. Meilhan l'approuva
mais que le fo. Laverge refusa au moment
d'approuver les datus, ratés et interdits, ainsi
que le fo. Meilhan & Chere, que la vérité est
obstant. Les signataires précipitamment a cause
du besoin pressant qu'on avoit de l'expédition
de la délibération.

De quoi a été tenu procès verbal, M^r. le
Maire préfidant a coté de M^r. L'ingénieur, Meilhan,
la suite de la délibération ne se fit pas des votes
unanimels de la Com^m. portés au margé de la fin
d'elle, le fo. Laverge a signé ainsi: signé
Laverge de. signé pour le Maire général.

Ep. 1.

Aujourd'hui 2^e Juin 1791. à cinq heures du
soir au Hôtel commun de la ville d'Evreux, dans
le Conseil général assemblé sur l'avis donné par M^r. de
procurer de la Commune de Charvres de M^r. Roullier
du Clusard Membre du directoire du département
de la haute Normandie, son Commisnaire à l'effet de
venir faire certains faits qui jurentement la Com^m.
laquelle fait de suite porter d'un M^r.
Roullier, le après lui en ont présenté les hommages
des citoyens les plus de la paroisse à M^r.
les Commisnaires de Conseil général de la Com^m.
de M^r. L'ingénieur, et accompagné dans la d'hotel.

76^{me} page
Et a deux heures ce jourd'hui dix Jui^let
cent quatre vingt onze a huit heures d'après le
conseil general de la commune. S'est assemblee la
maniere accoutumee Le Dit Sr. Levesque et les
officiers municipaux ses membres et procureur de la
commune ont represente au Dit Sr. commissaire que
la Surete des remords qu'avoient tenues les
journaliers employes sur l'atelier de charite de monsieur
a St Leonard leur feroit legeres une entiere
tranquillite dans la ville que leur Demarche
quoique tres reprehensible ne voit de heurx
produit aucun mauvais effet et que en consequence
il prioit est. le commissaire d'engager est. les
administrateurs du Directoire Du departement
ainsi que est. le procureur general d'indie a
l'interenue l'aveu de ces accusés pres du
tribunal et de suspendre toutes poursuites
si ont fait observer au Dit Sr. commissaire que
le paix avoit toujours regne dans leur ville
que le calme interrompu pendant peu de jours
alloit se retablir comme auparavant et qu'ils
verroient avec le plus grand regret donner
une suite rigoureuse sur la plainte de est. le
procureur general d'indie a une Demarche
plus indiscrete que coupable, qu'ils prioient
en meme temps est. le commissaire de
faire sentir au Directoire Du departement

77^{me} page
sa receipt de faire d'ordinance l'entreprise
de chemin de monsieur de St Leonard par les
etables immuables que presentent les
terres mouvantes qui se trouvent sur le Dit chemin
et qui luy pecheroient les charrettes et les cavaliers
de jamais pouvoir passer que les tres enflures
destinés a cet usage sont employez et qui
voudroient mieux faire l'emploi de la Dette Souveraine
restante a faire continuer l'ouverture de la route
de Riches a Bourgneuf en s'arretant au coin de
la maison du Sr Leonard fantoulier pour
eviter l'inutilite de faire qu'occasioneroit
la nouvelle construction d'un pont ou la
conservation de celui qui existe laquelle
reparation seroit prolongee jusqu'a la
route d'auvergne et de felletin laquelle
l'entreprise auroit un double avantage
en facilitant la conduite des bestiaux
au foire et de faire aboutir au point central
le branchement de routes differentes qui
conduisent a lymontiers aboutissent a ce point
central, que meme utilite de ce projet est
si frappante quelle avoit été reconnue
par tous les ingenieurs qui a cause de ce

78^{me} page
avoient fait distribuer une portion du
terrain acheté par la ville pour le implanter
que cette réparation peut être pratiquée
de façon à l'adapter à l'emplacement du
nouveau pont ou de celui qui existe ^{et} ^{est}
l'usage pour absorber non seulement
les sept cents livres restants des cents
pièces que le Département nous a
envoyé mais encore des sommes qui vaudra
bien nous adjoindre en proportion de la
contribution que nous avons déjà fait
toutes fois bien que les dites réparations
seront décidées par l'ingénieur de la
province. Envoje a cet effet par le
Directoire du Département le plus
promptement possible afin de mettre en
activité l'atelier de charité à la construction
de la route et que le dit ingénieur
soit accompagné dans ses opérations
par quatre commissaires, à savoir deux
dans la municipalité et deux dans les
notables. Et tout quoi avons signé

79^{me} page
Le présent procès verbal fait et les en
présence de Mr Rouhae Directeur membre
du Directoire de la Département de la Haute
Vienne et commissaire nommé par le dit
Directoire qui est avec nous l'unique des dits
jours mois l'an que dessus ou ont assisté et
Pierre Meilhae, Jean Meust, Jean Baptiste Luvion
Jacques Meilhae officiers municipaux et Louis
Ditac procureur de la commune et est
François Alexis Richard Leonard Lamontre, Leonard
Joseph Meilhae Antoine Crémieux et Jean
Joseph Crémieux notables

Rouhae administrateur et commissaire du
Directoire du Département de la Haute Vienne

J. Meilhae
Ditac

Richard notaire
Lamontre notable
Crémieux et Crémieux

J. Crémieux

L. Lamontre

Le Corps municipal ou le procureur de la
commune arrête qu'attendu qu'il est le plus
grand Calme dans la ville le piquet requis pour
le maintien de la tranquillité publique se fera
deux fois à Comptes de la jour à cet effet
jea delivré expédition du present à M^{me}

80/104

Le Commandant de la garde nationale
fait et arrêté a Lyons le 10 juin 1791

Commissaire Ce 10 juin 1791
Pellegrin
Michelet
Duché, p. p. de la Com.

Extrait des registres du Directoire du District de
St Leonard Département de la Haute Vienne
Le 29. Janvier 1791. au Bureau du Directoire du
District de St Leonard, les administrateurs du District
dans lequel même de prononcer sur les requêtes des M^{rs} Dougin
leur Collègue, concernent les plaintes qui y sont
touchant les assemblées tenues à Lyons pour la
nomination du Juge de Paix du Canton d'Ymontien
nom simulés que ces requêtes contiennent nombre de
griefs qui avoient pu faire déclarer nulle la nomination
du Juge de Paix de M^{rs} Dougin à qui nous avons proposé
un voie de Conciliation, na pas de dire que l'impression
de Manière qu'il s'agit de la nomination du M^r Delouder
que rien loin de là il protestoit que si il n'avoit fait une
nouvelle Convocation à ce sujet, il lui donneroit sa
voix, sans qu'il lui conviendroit de qualifier de qu'on
leur talent nécessaire pour faire dignement les
fonctions de Juge de Paix. Mais que du conduite irrégulière
tenue dans les assemblées devoit déterminer à ces plaintes
des M^{rs} Dougin Malgré la détermination des plaintes dont il
vouloit absolument faire suite, ordonne aux Justices
de ces Collègues les administrateurs du Directoire du
District, Courent à Laines les plaintes comme non admissibles
Sont les Consequences desite de dite par la présente
Déclaration, de l'opposition qui a faite à la prestation
de serment du Juge de Paix du Canton d'Ymontien

M

81/105

Le Declare qu'il Courent que cette opposition soit
comme non advenue, promettons non faire aucune suite
Et a signé au nom des Juges M^{rs} Dougin, Daniel, Malgouy, Michelon, p. p. de la Com.
nom Serlais, signé pour la p. p. de la Com. Serlais.

Vu de procès verbal de l'Assemblée générale tenue
pour la nomination du Juge de Paix du Canton d'Ymontien
du 9. et des autres & jours suivans pendant le cours du
quel des M^{rs} Dubuis de Couder fut élu à deux places de Juge
de Paix. Le Delibéré du Directoire du District de St Leonard
pour lequel il a été de ce département de l'opposition
qui avoit été formée par des M^{rs} Dougin à l'opposition
de l'Assemblée du Juge de Paix la date du 29. Janv. 1791.

Le Directoire du Département de la Haute Vienne
qui de procès verbal de l'Assemblée tenue le 29. Janv. 1791
pour la nomination du Juge de Paix du Canton d'Ymontien
du 9. et des autres jours suivans que l'Assemblée du Directoire
du District de St Leonard du 29. Janvier pour être
la suite. En conséquence de l'Assemblée Municipale de la ville
d'Ymontien l'a approuvé le 10. Mars que des M^{rs} Dougin
dequin de procès verbal de l'Assemblée tenue le 10. Mars
arrêté du 29. Janv. 1791. Dessein.

fait le Directoire à Limoges le 29. Janvier 1791.
présent M. M. Petitjean, président, Doullas, Chambry,
Mantoux, Goussier, Juge administrateur & de la
p. p. de la Com. Serlais, Juge pour la p. p. de la Com.
général.

Le présent arrêté, ensemble le Delibéré des M^{rs}
les administrateurs du Directoire du District de St
Léonard du 29. Janvier 1791, ont été enregistrés
la mention de l'Assemblée au des de l'Assemblée originelle
de la Jours de la p. p. de la Com. Serlais le 12. Juin 1791
Réf. Dougin, le 10. Juin 1791.

Le Juge de Paix
Duché, p. p. de la Com.

84 p 2
 Règlement de police, l'ajout les Matras de
 Surveilles leur domicile à peine de
 20 sols de l'ait, ce qui sera
 l'exécution des présentes, ce qui sera
 en public & affiché par tout au lieu
 par fait le 10^{me} Juin 1791
 Monsieur le Maire de la Municipalité de
 cette ville de Paris le 10^{me} Juin
 J. Menot
 Maitre Pezay
 Dubois
 Le Maire
 J. Menot
 Maitre Pezay
 Dubois
 Le Maire

Le 10^{me} Juin 1791. Le Corps Municipal
 assemblé sur le déclin de la nuit
 commune, considérant qu'il est de Religion des
 fidèles de tendre au culte romain & de l'indigne
 qui les a été arrêté & que tout les Citoyens
 de voir même de violer le droit de leur
 presser publiquement le culte romain & le usage
 de la procession du 1^{er} Sacrament à peine de
 dix livres d'amende, & sans préjudice de
 de déblayer le débarras des lieux de la voie
 publique de leurs Matériaux & de faire le fond
 pour la même peine de mande d'arrêt de que
 pour l'indie & sera pourvu de ses frais de
 Contravention dont il sera relevé
 Exécution
 & l'écriture pour les Citoyens qui ont été
 arrêtés dans le local visé de l'arrêt

85 p 1
 Décret des Républicains sur l'arrêt du 1^{er} Sacrament
 le jour de l'Assommoir, de continuer à suivre leur
 1^{er} Sacrament
 2^o l'arrêt du 1^{er} Sacrament
 3^o l'arrêt du 1^{er} Sacrament
 4^o l'arrêt du 1^{er} Sacrament
 5^o l'arrêt du 1^{er} Sacrament
 6^o l'arrêt du 1^{er} Sacrament
 7^o l'arrêt du 1^{er} Sacrament
 8^o l'arrêt du 1^{er} Sacrament
 9^o l'arrêt du 1^{er} Sacrament
 10^o l'arrêt du 1^{er} Sacrament
 11^o l'arrêt du 1^{er} Sacrament
 12^o l'arrêt du 1^{er} Sacrament
 13^o l'arrêt du 1^{er} Sacrament
 14^o l'arrêt du 1^{er} Sacrament
 15^o l'arrêt du 1^{er} Sacrament
 16^o l'arrêt du 1^{er} Sacrament
 17^o l'arrêt du 1^{er} Sacrament
 18^o l'arrêt du 1^{er} Sacrament
 19^o l'arrêt du 1^{er} Sacrament
 20^o l'arrêt du 1^{er} Sacrament
 21^o l'arrêt du 1^{er} Sacrament
 22^o l'arrêt du 1^{er} Sacrament
 23^o l'arrêt du 1^{er} Sacrament
 24^o l'arrêt du 1^{er} Sacrament
 25^o l'arrêt du 1^{er} Sacrament
 26^o l'arrêt du 1^{er} Sacrament
 27^o l'arrêt du 1^{er} Sacrament
 28^o l'arrêt du 1^{er} Sacrament
 29^o l'arrêt du 1^{er} Sacrament
 30^o l'arrêt du 1^{er} Sacrament
 31^o l'arrêt du 1^{er} Sacrament
 32^o l'arrêt du 1^{er} Sacrament
 33^o l'arrêt du 1^{er} Sacrament
 34^o l'arrêt du 1^{er} Sacrament
 35^o l'arrêt du 1^{er} Sacrament
 36^o l'arrêt du 1^{er} Sacrament
 37^o l'arrêt du 1^{er} Sacrament
 38^o l'arrêt du 1^{er} Sacrament
 39^o l'arrêt du 1^{er} Sacrament
 40^o l'arrêt du 1^{er} Sacrament
 41^o l'arrêt du 1^{er} Sacrament
 42^o l'arrêt du 1^{er} Sacrament
 43^o l'arrêt du 1^{er} Sacrament
 44^o l'arrêt du 1^{er} Sacrament
 45^o l'arrêt du 1^{er} Sacrament
 46^o l'arrêt du 1^{er} Sacrament
 47^o l'arrêt du 1^{er} Sacrament
 48^o l'arrêt du 1^{er} Sacrament
 49^o l'arrêt du 1^{er} Sacrament
 50^o l'arrêt du 1^{er} Sacrament
 51^o l'arrêt du 1^{er} Sacrament
 52^o l'arrêt du 1^{er} Sacrament
 53^o l'arrêt du 1^{er} Sacrament
 54^o l'arrêt du 1^{er} Sacrament
 55^o l'arrêt du 1^{er} Sacrament
 56^o l'arrêt du 1^{er} Sacrament
 57^o l'arrêt du 1^{er} Sacrament
 58^o l'arrêt du 1^{er} Sacrament
 59^o l'arrêt du 1^{er} Sacrament
 60^o l'arrêt du 1^{er} Sacrament
 61^o l'arrêt du 1^{er} Sacrament
 62^o l'arrêt du 1^{er} Sacrament
 63^o l'arrêt du 1^{er} Sacrament
 64^o l'arrêt du 1^{er} Sacrament
 65^o l'arrêt du 1^{er} Sacrament
 66^o l'arrêt du 1^{er} Sacrament
 67^o l'arrêt du 1^{er} Sacrament
 68^o l'arrêt du 1^{er} Sacrament
 69^o l'arrêt du 1^{er} Sacrament
 70^o l'arrêt du 1^{er} Sacrament
 71^o l'arrêt du 1^{er} Sacrament
 72^o l'arrêt du 1^{er} Sacrament
 73^o l'arrêt du 1^{er} Sacrament
 74^o l'arrêt du 1^{er} Sacrament
 75^o l'arrêt du 1^{er} Sacrament
 76^o l'arrêt du 1^{er} Sacrament
 77^o l'arrêt du 1^{er} Sacrament
 78^o l'arrêt du 1^{er} Sacrament
 79^o l'arrêt du 1^{er} Sacrament
 80^o l'arrêt du 1^{er} Sacrament
 81^o l'arrêt du 1^{er} Sacrament
 82^o l'arrêt du 1^{er} Sacrament
 83^o l'arrêt du 1^{er} Sacrament
 84^o l'arrêt du 1^{er} Sacrament
 85^o l'arrêt du 1^{er} Sacrament
 86^o l'arrêt du 1^{er} Sacrament
 87^o l'arrêt du 1^{er} Sacrament
 88^o l'arrêt du 1^{er} Sacrament
 89^o l'arrêt du 1^{er} Sacrament
 90^o l'arrêt du 1^{er} Sacrament
 91^o l'arrêt du 1^{er} Sacrament
 92^o l'arrêt du 1^{er} Sacrament
 93^o l'arrêt du 1^{er} Sacrament
 94^o l'arrêt du 1^{er} Sacrament
 95^o l'arrêt du 1^{er} Sacrament
 96^o l'arrêt du 1^{er} Sacrament
 97^o l'arrêt du 1^{er} Sacrament
 98^o l'arrêt du 1^{er} Sacrament
 99^o l'arrêt du 1^{er} Sacrament
 100^o l'arrêt du 1^{er} Sacrament

le procureur public de la commune qui a pris
 l'initiative d'un décret prononcé à la suite de la publication
 de la Constitution n'empêche qu'il dans fait
 partie de la presse public par la voie de l'affiche

86 page
Les herbes se font tenir d'empresse dans
les fins le plus au favorant de la municipalité
par le lieutenant de la ville de la ville
Soit fait mention de l'herbe à la municipalité
Jours Meins le au que par J. Menot Milhaux

Le Corps municipal assemblée ou
et le requérant le p. J. de la
Cue. Considérant quel est de son
devoir d'après les décrets affligant
D'après les décrets, a été
Comme il a été que M. de la
Gouvernement et officier de la
Garde nationale font pris et estant
que de l'herbe requise de faire
mention au Corps de garde de la
suffisante au lieu accoutumé en
cette ville lequel sera à l'activité nait
et jura jusqu'à nouvel ordre et le
est effet de tenir la main à l'exécution
de ces décrets le qui sera exécuté de
fait en l'hôtel de la ville le 17 jui
1791 signé par membres presant attendu
J. Menot Milhaux
P. de la
S. auterme

87 page
D'après hier le Corps municipal
viage jusqu'à ce qu'il soit fait quatre vingt
Le Corps municipal assemblée à l'hôtel
Commune ou le procureur fiscal a été
qu'à cause de la vente de l'herbe de la commune
de cette ville appartenant à la Commune
M. de la ville presant a été pris et a été
icelle a été presant à l'activité et ont signé
la municipalité
J. Menot
M. de la ville
D'après le conseil général de la
Commune de la ville de la ville
après le procureur fiscal a été pris et a été
à la main de la ville de la ville de cette
ville que la vente et adjudication de l'herbe
de la commune de cette ville a été faite
et d'après les décrets qui ont été pris et a été
procédé à la vente de l'herbe
la dite herbe et de la commune de la commune
ont été pris et a été pris et a été pris et a été
par le procureur fiscal de la commune de la commune
requise ont été pris et a été pris et a été pris et a été
faite à payer de la dite commune de la commune
qu'il est en ce qui est de 50 livres un
1417 le surplus en argent doit de la commune
le dit jour et au que depuis le dit jour

Conformément aux dispositions de l'article 45 de la Constitution de 1830, nous avons le droit de nous réunir pour discuter les lois et propositions de loi qui nous seront présentées, et pour voter sur elles.

... nous sommes convenus de constituer un bureau provisoire chargé de préparer le règlement intérieur de la commune.

Le bureau provisoire sera composé de trois membres, savoir :

1. M. [nom] maire

2. M. [nom] adjoint

3. M. [nom] conseiller municipal

Le bureau provisoire aura pour mission de :

1. Préparer le règlement intérieur de la commune.

2. Gérer les affaires courantes de la commune pendant l'absence du conseil municipal.

3. Approuver les dépenses nécessaires à l'entretien de la commune.

Le présent arrêté sera exécuté en conséquence.

Fait à la commune de [nom] le [date].

Le Maire, [nom]

Le Secrétaire, [nom]

Assemblée quelconque de la commune de [nom] le [date].

Le Maire, [nom]

Le Secrétaire, [nom]

Le présent arrêté sera exécuté en conséquence.

Fait à la commune de [nom] le [date].

Le Maire, [nom]

Le Secrétaire, [nom]

Arrêté du [date]

Le Maire, [nom]

Le Secrétaire, [nom]

Le présent arrêté sera exécuté en conséquence.

Fait à la commune de [nom] le [date].

Le Maire, [nom]

Le Secrétaire, [nom]

Vo. par 4

Respectables Membres qui composent l'Assemblée de la
deportement de la Haute Saône la Suppression de l'Élection
sur l'opinion de plus de 40000 Français, l'Assemblée
de la Ville de Besançon signifiée le 10 Mars 1790, qui a ordonné
que provisoirement la Société des amis de la Constitution
continuerait à se réunir à leurs séances le jeudi, sans
cependant entendre d'improuver sur le fond
de l'arrêté Municipal qui a ^{ordonné} la suspension.

que cet outrage au Commun au Corps Municipal
qui ne s'est de suite approuvé l'arrêté de la Ville de Besançon
que sur son Motif si simple le respect de la liberté
des principes; que s'il n'avoit ainsi agi il se
devoit respecter à la loi, trahir son
ministère et avoir encouru la peine de la
Contrevention.

que jaloux de maintenir les lois de la
des lois de la Constitution, les
réglement de police dont il a l'honneur de composer
le Tribunal il a été le pouvoir de dispenser de
appeler les dispositions de ceux qui en avoient
oublié et de soumettre à l'une ou l'autre

que la loi que l'arrêté ait été fait pour des
hommes formant d'heureuse Société des amis de
la Constitution, ceux qui s'en donnent gratuitement
le titre flatteur sans en avoir le mérite et de ceux
que ce seroit ôter la dignité de la Société et
par ailleurs que la loi a créé le qui se sont formés
sous son régime dans tout le Canton de la France
que d'admettre à ce nombre la prétendue Société
qui s'est dite des amis de la Constitution établie
en cette ville pour obtenir le titre de Citoyen
ce titre de Citoyen ne doit être accordé qu'à ceux
qui l'attendent et que la police a dû provoquer.

qui est vrai qu'un certain nombre d'hommes
Citoyens avoient projeté de former une Société
d'amis de la Constitution en cette ville, qu'ils
avoient même tenu plusieurs assemblées à cet

Vo. par 5

effet, mais qu'en l'absence de l'Assemblée de la Haute
provisoirement introduit, qui s'en sont séparés au
même instant qu'ils avoient été d'ordonner
formation régulière.

que depuis leur réunion on a été de Malin, qui
que notament de diminuer le tiers de l'Assemblée
Communales pour en former une Société des amis de la
Constitution, et que l'Assemblée de la Haute Saône
auroit pu procéder verbal à l'interdiction de la
arrêté, puis en attendant l'Assemblée de la Haute Saône
de la loi Municipale s'il s'en garde de se croire que
d'un côté de la Constitution pour être le sujet de la
Vivante, et de l'autre de la Haute Saône le Citoyen qui
n'a de même que des hommes sans qu'on en
ne faut pas à la loi de la Haute Saône, des
la des particuliers du Département qui s'est
de provision de la peine que la loi a chargé
de leurs juges.

Cependant qu'une pétition formée au
par certains nombres de citoyens non Citoyens
a été faite pour la même part, ne doit point
sur un arrêté légal, ou acte juridique pour la
pleine connaissance de la loi et qui suffira de la
mettre pour les yeux de la Supérieure pour la
la sanction que de la loi Municipale doit attendre
de la Haute Saône d'arrêter la de leurs
Justice.

que cet arrêté a été verbal de l'Assemblée de la Haute Saône
juridique le Contre l'Assemblée de la Haute Saône
la prétendue Société des amis de la Constitution
que les députés de l'Assemblée de la Haute Saône
doit de leur l'Assemblée de la Haute Saône, de la loi
à par son arrêté de quatre de la Haute Saône pour
de la Haute Saône le patriotisme, à la Haute Saône
établissement de la Haute Saône que les
humiliés le l'Assemblée de la Haute Saône
qu'en fin de la loi Municipale ne jamais

98 page

La formation de nouvelle Societe Soi disant des amis de
 la Constitution. qua de vint il represente deux Citoyen
 a la Maison Commune qui Etant du nombre de ces
 deux qui desireroient concourir a cette formation
 pour obtenir la permission de faire afficher
 un discours sur des mesures de ci. de. et d. de.
 Ce qui leur fut accorde a priori qu'on y fut fait certain
 changement qu'on feroit par des papiers que le Corps
 Municipal pour le dor. Mais cette permission ne fut
 jamais revetue pour ceux qui obtinrent et sans
 d'ailleurs sous cette que par deux officiers Municipaux
 Va. Carretier du quarte de la Noire, l'un ensemble copie
 de Carretier de M. les Membre du directoire de ce
 departement de la haute vienne l'autre de M. de la
 Couance, L'autre adressé au greffier de la Municipalite
 de Ling. le oui de procureur de la Commune.

Le Corps Municipal a arrêté que deux de ses
 Membre En compagnie de Mess. Rindie, de l'endroit
 de ven. M. les Membre du directoire de departement
 de la haute vienne a effect de leur present et faire
 Ledespot fait de la Copie de la Relation de Carretier
 du d. de Car Noir que de celle du proces verbal et
 Enoncé, en conséquence il supplie M. les Membre
 du d. directoire, comme le Corps Municipal, l'un
 Supplie par la présente arrêté de avoir la garde que
 le Corps Municipal ait droit d'attendre de deux Justices
 le ou l'oumes qui le suit de 4. de Car Noir sera la suite du tout
 La forme la forme de la Cour du 19. fait et ainsi
 de la suite accorde par Carretier du 6. de la Couance
 Surpris de la violation de M. de directoire de
 departement de la haute vienne. Ce fait au debut
 les Soi disant Membre de la Société et en vertu de la
 Constitution de leur demander le petit titre jusqu'à borne
 faire la copie une organisation légale de la Société
 attende lequel de suite fait deux proces verbal que de
 Carretier de la Cour, au surplus il leur plaira

17 page d'arrêter que de tout Sera imprimé, de même que Carretier a
 imprimé, au public et affiché à la ville de Limoges
 Et par tout ailleurs, ou devant Sera fait et arrêté la Hotel
 Commun de Limoges le 7. juillet 1791. ou ont assisté M. de
 Sabatellere Maire, Mess. M. de la Cour, Le Courrier,
 Mithac, chez le Maire et d'une officier Municipal qui
 se sont trouvés avec M. de la Cour, de la Commune
 de la ville de Limoges, Mess. de Sabatellere, M. de
 Pochet.

La Cour de Justice de Limoges
 Le Corps municipal de la ville de Limoges
 Le Corps municipal de la ville de Limoges
 Le Corps municipal de la ville de Limoges
 Le Corps municipal de la ville de Limoges
 La Rochebeaucourt
 Mithac

Et advenant de la Cour de Justice de Limoges
 Et advenant de la Cour de Justice de Limoges
 Et advenant de la Cour de Justice de Limoges
 Et advenant de la Cour de Justice de Limoges
 Et advenant de la Cour de Justice de Limoges
 La Rochebeaucourt

1600

1700

1800

Vertical text on the left margin, possibly a list or index of names and dates.

La Dame Lucie de Gauthier, le nommé Leonard Leblais tambour et disp. d'ordonnance... Le sieur de la Roche... Le sieur de la Roche... Le sieur de la Roche...

fait et arrêté par nous main et officier... M. de la Roche... M. de la Roche...

CAUTIONNEMENT

Divion le 10 juillet 1795 de Corps Municipal assemble... Le sieur de la Roche... Le sieur de la Roche... Le sieur de la Roche...

Handwritten notes and signatures at the bottom right of the page.

Registre der Seiten
der Manuskripte da da etc.

1796
L. G. M. W. W.

Handwritten marks or signatures, possibly including the name "L. G. M. W. W."